

Groupe de travail « IGPC et diagnostic »
Mission de l'IGPC et services chargés de l'IGPC dans les régions

**Conclusions des rencontres
des 15-16 janvier 2013
INSET d'Angers**



MCC – DGP – SP – MIGPC
Paris, 2013

Conclusions des rencontres des 15-16 janvier 2013 INSET d'Angers

Le terme « diagnostic » est quasiment absent des textes méthodologiques de l'Inventaire général du patrimoine culturel (IGPC) ; il n'est utilisé que deux fois dans *PMC*, 2007 et dans un sens assez trivial : à propos du recensement, « ...dénombrement qui rend possible un diagnostic patrimonial selon quelques critères sommaires : désignation, localisation, datation, attribution, évaluation¹ », ou à propos de l'évaluation des œuvres².

À partir de 2006, les rapports annuels des services se font l'écho d'une utilisation plus fréquente du terme dans l'acception d'une « étude de préfiguration avant de programmer l'opération d'inventaire elle-même³ » ; puis, en 2007, la Bretagne publie un *Schéma régional du patrimoine culturel* dans lequel le « diagnostic préalable de territoire » est reconnu comme un mode d'intervention prenant place en amont de l'inventaire préliminaire, des études thématiques ou topographiques⁴ et consistant en une « expertise⁵ » avant opération d'inventaire et mise en œuvre d'un projet de territoire ; ce sont ensuite l'Île-de-France, le Languedoc-Roussillon, le Maine-et-Loire, Midi-Pyrénées, les Pays de la Loire, la Picardie qui engagent et formalisent des démarches dites de diagnostic.

1 Cf. p. 215 de : FRANCE, Ministère de la culture et de la communication, sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information. *Principes, méthode et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel*. Dir. Hélène Verdier ; réd. Xavier de Massary, Georges Coste. Paris : Ministère de la culture et de la communication, 2007 (Documents & Méthodes, 9, 2e éd.).

2 Ibid., p. 150.

3 Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel. *Rapport annuel 2006*, p.10

4 Pour une nouvelle politique du patrimoine culturel en Bretagne. Ur politikerezh nevez evit ar glad sevenadurel e Breizh / Région Bretagne. - S.l. : s.n., 2007, p. 19-20.

[En ligne]. URL : http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2009-01/schema_regional_du_patrimoine_culturel.pdf (consulté le 25 juin 2012)

5 Ibid., p.19.

Pour l'Inventaire général du patrimoine culturel, le diagnostic⁶ – le mot et les contenus qu'il recouvre - naît dans la conjoncture de la décentralisation de la compétence et du transfert des services aux régions et à la Collectivité territoriale de Corse : la mission de connaissance est désormais associée aux actions de mise en valeur et de conservation, parfois au sein d'un même service, toujours dans l'optique de participer aux politiques de la nouvelle tutelle et de ses partenaires. **Le diagnostic fait fonction d'interface entre la recherche et le projet.**

Le diagnostic tel qu'il est pratiqué par les services chargés de l'IGPC revêt **cinq propriétés essentielles** :

- il répond à une sollicitation, une demande, voire une commande ;
- il formule un avis, des suggestions, des propositions ;
- il mobilise les ressources méthodologiques de l'IGPC ;
- il participe à l'élaboration d'une vision partagée du patrimoine et du territoire ;
- il participe de la connaissance du territoire de la région.

1) Le diagnostic répond à une sollicitation, une demande, voire une commande

La sollicitation du service chargé de l'Inventaire général peut provenir d'élus, d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un porteur de projet, etc. et concerner un édifice ou un ensemble bâti avec ou sans les objets mobiliers, un territoire (Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées).

Que ces objets et territoires aient été étudiés ou non, le service se doit d'apporter une réponse, et, hors opérations programmées, cette réponse est assortie de délais qui ne s'accordent ni avec les moyens, le tempo, le déroulement canonique des différentes phases d'une opération d'inventaire topographique bien comprise, ni même la rédaction de monographies ponctuelles.

Le diagnostic peut également résulter d'une commande interne au service et à la Région : il procède alors de l'élaboration d'un projet scientifique d'opération (et de son cahier des clauses scientifiques et techniques) ou s'apparente à une étape préliminaire ou préalable à l'opération proprement dite (Bretagne, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire), ou encore participe de la mise au point d'un outil d'élaboration et de pilotage de la politique patrimoniale de la Région (Picardie).

Dans tous les cas, le diagnostic ajoute une « visée opérationnelle » à la démarche de connaissance.

2) Le diagnostic formule un avis, des suggestions, des propositions

Comme l'ont montré les interventions, s'il exploite des sources et génère une documentation, le diagnostic ne se réduit pas à une information scientifique, évaluation comprise.

⁶ Sauf précision contraire, l'emploi du mot « diagnostic » dans le cours du texte sous-entend « effectué par le service chargé de l'Inventaire général du patrimoine culturel ».

L'évaluation à l'inventaire⁷ se fait dans la continuité d'une démarche de connaissance conduite selon les règles de l'art en vigueur dans la discipline : le diagnostic demande en plus à l'homme de l'art de prendre position sur les enjeux que posent, de son point de vue, le projet (scientifique ou patrimonial) ou des mutations contingentes (dégradation et déshérence des espaces et de réseaux, d'ensembles bâtis ou paysagers, inondations, etc.)

L'avis à donner, les propositions attendues – pour réserver à l'évaluation le sens de *PMC*, 2007 – tiennent compte non seulement des données historiques, architecturales, d'aménagement de l'espace, mémorielles, etc., mais aussi des tenants et aboutissants du projet (ou des conséquences des mutations à l'œuvre ou accidentelles).

Au-delà de la caractérisation et de l'évaluation propre à la démarche de connaissance, le diagnostic détermine une situation, un état, et se prononce sur les enjeux et les conditions de la viabilité du projet.

En passant de l'évaluation aux enjeux, le registre des critères change : ancienneté, rareté, singularité, représentativité, continuité, etc. cèdent la place à forces et faiblesses, opportunités et menaces, gains et pertes (Maine-et-Loire, Languedoc-Roussillon).

3) Le diagnostic mobilise les ressources méthodologiques de l'IGPC

Le diagnostic repose sur une expertise qui ne dispose que rarement des résultats d'une opération d'inventaire général et se situe par conséquent en amont de cette opération.

Cette expertise est une application adaptée aux conditions de chaque diagnostic de la méthodologie de l'IGPC : ce qui consiste à déterminer la part relative et les modalités respectives de l'examen des sources, de l'observation in situ et de la formalisation des résultats (autrement dit les trois phases de la démarche de l'IGPC).

L'expertise peut relever de l'opération ponctuelle et d'urgence, qui n'aura recours qu'au plan cadastral et à une consultation sommaire d'un ouvrage de référence pour une visite sur place de quelques heures seulement et la rédaction d'une note succincte, agrémentée de photos et croquis pour mémoire, consignait les éléments observés qui font sens, les conclusions et suites à donner. À l'autre extrême, et pour autant que les moyens soient disponibles, rien n'interdit d'établir une monographie. Entre les deux, les variantes sont nombreuses qui, soit pousseront l'étude des sources jusqu'à la rédaction d'un historique en bonne et due forme, soit restitueront l'observation au moyen d'une description aboutie et d'un relevé, etc.

La question décisive qui est posée n'est pas tant le degré de finesse de l'investigation que le respect strict des trois temps de la démarche de l'IGPC (ce que l'on sait, ce que l'on observe, les conclusions que l'on en tire)⁸.

7 Le chapitre de *PMC*, 2007 délimite bien le champ de l'évaluation qui doit être construite sur des critères vérifiables (rareté, représentativité, appartenance à un ensemble cohérent, état de conservation, etc.) issus d'une observation à vocation de connaissance. Il convient de garder à l'esprit que la distinction « repérés » et « sélectionnés » est de méthode non de valeur, l'appartenance ou non d'un objet au corpus étudié également, et que l'intérêt historique ou architectural ne dépend pas de la lisibilité ou de l'état de conservation de l'œuvre. Op. cit., p.150-152 et p.120-122 « L'évaluation dans le dossier collectif » qui applique les mêmes recommandations aux œuvres appartenant à une famille.

8 Il n'y a là aucun rigorisme documentaire, mais le souci salutaire de séparer interprétation, observation, hypothèses.

Cette règle s'applique de la même manière à des territoires ; et, pour ne s'en tenir qu'à l'observation directe, on peut procéder de manière intuitive et non systématique⁹ pour le choix des objets à observer ou, au contraire, de manière systématique soit par sondage raisonné¹⁰, soit par le biais d'un recensement¹¹.

Autre point de méthode, pertinent quels que soient les moyens et le temps disponibles, celui qui veut que l'on parte de la vue la plus large de l'objet à observer pour aller au niveau de détail approprié (« du général au particulier ») ; la variation d'échelle, généralisation de ce procédé de zoom, permet de rapporter les parties au tout, l'indice (archéologique) à la chose (chrono-structure) qu'il révèle, appréhender les édifices mais aussi les réseaux et les ensembles de grande dimension, etc.

Si les investigations de niveaux différents sont légitimes, leur mise en œuvre doit respecter certaines conditions, notamment, que l'opérateur doit être d'autant plus expérimenté que les supports scientifiques et techniques et le temps impartis sont réduits¹².

Bien que puisant aux ressources méthodologiques de l'IGPC, le diagnostic ne constitue pas pour autant une nouvelle procédure normée (comme, par exemple, l'inventaire topographique ou l'inventaire préliminaire de l'Ille-et-Vilaine, etc.) compte tenu de la variété des cas de figure qui empêche de fixer un niveau commun d'analyse des sources, un même degré dans l'observation et une conclusion aux attendus équivalents¹³.

4) Le diagnostic participe à l'élaboration d'une vision partagée du patrimoine et du territoire

Le diagnostic fait office de « chaînon manquant » entre une documentation scientifique (plus ou moins élaborée) à finalité de connaissance et des utilisateurs, en particulier ceux qui sont chargés de promouvoir et aménager. Il argumente et transmet le point de vue d'un corps de métier à d'autres corps de métier et à des usagers. Cette fonction de médiation implique des formes appropriées de restitution de la documentation (privilégier les synthèses textuelles ou cartographiques sur les descriptions analytiques et leurs supports graphiques, rôle décisif des SIG, etc.)¹⁴

Hors du champ de la connaissance, le point de vue de l'IGPC¹⁵ n'est plus souverain et, par conséquent, soumis à la délibération, notamment lorsqu'il porte sur la préservation, la conservation ou l'aménagement. Amené par le projet à se prononcer sur le devenir des objets qu'il a observés, il quitte son domaine de compétence propre, pour participer à un processus d'appropriation collective et partagée (gage de patrimonialisation enracinée).

9 Pays Midi-Quercy.

10 La formule la plus aboutie – tirage aléatoire sur la base d'un quadrillage kilométrique – a été mise en œuvre en Bretagne.

11 Recensement généraliste en Île-de-France, thématique en Pays de la Loire.

12 Le service d'Île-de-France expérimente avec bonheur le duo d'opérateurs aux compétences et/ou expériences complémentaires et stimulantes : conservateur et architecte, professionnel chevronné et grand débutant.

13 Le retour sur expérience en cours au sein de l'équipe de Bretagne met en relief, entre autres, la contradiction qu'il y a à vouloir inscrire le diagnostic dans une procédure générique (diagnostic-recensement-étude) alors qu'il est destiné à répondre à des demandes spécifiques.

14 La composition des volumes de la collection *Diagnostic du patrimoine* du service départemental de l'inventaire du patrimoine de Maine-et-Loire publie la synthèse du dossier d'aire d'étude, des enjeux et une restitution cartographique commentée à l'échelle de chaque commune.

Le SIG intervient dès en amont : collecte et traitement des données.

15 Point de vue qui a mobilisé, le cas échéant, des compétences scientifiques et techniques extérieures.

Sous peine de mélange des genres, voire d'instrumentalisation, le cadre d'exercice de la mission d'IGPC doit rester distinct de celui de la construction d'une vision partagée : la gouvernance de l'équipe de recherche n'est pas la même que celle de la réunion des différents acteurs (d'autant que les compétences requises pour animer ce genre de structure échappent la plupart du temps aux agents chargés de l'Inventaire général¹⁶).

5) Le diagnostic participe de la connaissance du territoire de la région

Chaque diagnostic enrichit la connaissance du territoire de la région, notamment par l'observation in situ dans des zones hors opérations programmées. Le diagnostic peut même venir en complément d'une opération programmée en portant sur les communes non encore étudiées qu'il renseigne en tirant parti des formes et repères chronologiques identifiés sur les communes qui ont été étudiées¹⁷.

Effectué sur un vaste territoire, le diagnostic peut servir à sélectionner la zone de ce territoire la plus pertinente pour y conduire une opération de recensement ou d'étude.

Conçu à l'échelle de la région¹⁸ (le territoire régional est l'aire d'étude par excellence de la compétence décentralisée), le diagnostic donne une dimension supplémentaire à chaque opération ou action conduites dans un infra territoire ; c'est aussi le moyen de construire une représentation du territoire régional à partir des données produites par d'autres acteurs¹⁹, au premier rang desquels les autres services de la région²⁰, représentation qui aidera à trouver les réponses appropriées (problématiques et partenariats) aux sollicitations ou à susciter ces dernières²¹.

Les résultats du diagnostic prennent place dans le système d'information des services chargés de l'inventaire général²² : à partir du moment où un objet est identifié par l'observation in situ (nommer, localiser, dater au minimum selon la recommandation R(95)3 du Conseil de l'Europe²³), il est indexé dans ce système et, à défaut de dossier établi selon les normes, assorti des images et documents (mis en annexes) issus du diagnostic que le service est libre de publier ou non (de mettre ou non en accès public) et dans l'attente d'enrichissements et mises à jour futurs.

Des niveaux d'information différenciés du territoire n'entraînent pas l'hétérogénéité des données pour autant que leur finalité reste la connaissance et qu'elles soient issues de l'observation in situ selon un même protocole. Seule l'uniformité de l'information est perdue, mais au bénéfice d'un élargissement de la connaissance.

16 C'est sans conteste le service de Bretagne qui a formalisé et mené le plus loin l'expérience de gouvernance des diagnostics.

17 C'est le cas du Pays Midi-Quercy où les résultats des opérations thématiques, d'inventaires topographique ou fondamental conduites sur certaines communes servent à définir une grille de lecture pour l'identification et la sélection sur le motif du patrimoine significatif des communes en attente.

18 Centré sur la thématique des peintures murales en Pays de la Loire, il est généraliste en Picardie.

19 Ce qui relève de la phase de documentation préliminaire bien identifiée dans le protocole de recherche de l'IGPC.

20 Les régions élaborent de nombreuses représentations de leur territoire notamment au travers des schémas régionaux (de développement durable, du tourisme, de cohérence écologique, etc.)

21 Le diagnostic sur les peintures murales des Pays de la Loire s'est traduit par un recensement et la définition de problématiques pour les études à poursuivre : ces dernières ne verront le jour que pour autant qu'un candidat se déclare.

22 <http://patrimoines.midipyrenees.fr/> indexe systématiquement les œuvres ou territoires qui ont fait l'objet des diagnostics et met en ligne, sous forme d'annexes, les documents qui en sont issus.

23 <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=535483&SecMode=1&DocId=517840&Usage=2>

Conclusions

Pour l'IGPC, à la différence d'autres domaines de compétences, le diagnostic patrimonial ou territorial ne recouvre pas une procédure d'investigation juridique, administrative ou technique arrêtée une fois pour toutes (uniforme et identique).

Il définit plutôt un cadre d'intervention, des conditions particulières d'application des ressources méthodologiques de l'IGPC qui conduiront à mener à bien tout ou partie de la recherche documentaire, de l'observation in situ ou de la synthèse qui constituent les trois phases d'une opération d'inventaire.

Ce cadre d'intervention est caractérisé par une commande à dimension opérationnelle qui oblige à aller au-delà de la seule mise à disposition de résultats scientifiques (la mission de l'IGPC) et à formuler des suggestions ou propositions sur le devenir des œuvres ou des territoires à l'occasion de projets ou en fonction de mutations contingentes.

Le diagnostic « apporte des éléments de réflexion pour l'action. Aussi, a-t-il la double fonction de formuler un jugement et d'accompagner le changement²⁴. » Issus, mais distincts, de la démarche de connaissance, ces jugements sont formulés et soumis au débat et à la confrontation avec d'autres acteurs dans le but d'atteindre à une vision partagée du patrimoine et du territoire. Instance et gouvernance de cette délibération ne peuvent se confondre avec celle de la mission scientifique d'IGPC.

24 Sylvie Lardon, Vincent Piveteau et Laurent Lelli, « Le diagnostic des territoires », *Géocarrefour* [En ligne], vol. 80/2, 2005, mis en ligne le 13 mars 2008. URL : <http://geocarrefour.revues.org/index979.html> (consulté le 27 juin 2012).

A N N E X E S

Annexe 1

**Le diagnostic et les autres acteurs du patrimoine ou des territoires d'après
les textes législatifs, réglementaires et normatifs**

Annexe 2

Bibliographie sélective

Annexe 3

Programme des journées des 15-16 janvier 2013 à Angers

Annexe 1

Le diagnostic et les autres acteurs du patrimoine ou des territoires d'après les textes législatifs, réglementaires et normatifs

0. ARCHEOLOGIE

1) Code du patrimoine, livre cinquième :

- titre I : définition du patrimoine archéologique
- titre II : archéologie préventive, art. L521-1, L522-1 à 3 et L523-1 à 10

2) Code général des collectivités territoriales :

- art. L2122-22, L3211-2, L4221-5

I. PATRIMOINE BATI

A. Diagnostics « patrimoniaux »

1) AFNOR (Association française de normalisation) :

- Conservation du patrimoine et des biens culturels ;
- NF EN 15898 Décembre 2011 - Conservation des biens culturels – Principaux termes généraux et définitions correspondantes ;
- NF EN 16096 Septembre 2012 - Conservation des biens culturels - Évaluation et rapport sur l'état du patrimoine culturel bâti.

2) Code du patrimoine :

- travaux sur immeuble classé : maîtrise d'œuvre, contrôle scientifique et technique ;
- travaux sur objet mobilier inscrit.

B. Diagnostics techniques

- 1) Diagnostics techniques réglementaires
- 2) Diagnostic de performance énergétique des bâtiments
- 3) Autres diagnostics non réglementaires

II. TERRITOIRE

A. Espaces protégés :

- 1) les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- 2) les secteurs sauvegardés et leurs plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

B. Territoires de projet

L'exemple des Parcs naturels régionaux (PNR) : code de l'environnement, art. R333-3

C. Autres espace

- 1) Le code de l'urbanisme :
 - a) les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) ;
 - b) les plans locaux d'urbanisme (PLU).
- 2) Le code de l'environnement :
 - a) les règlements de publicité ;
 - b) les schémas régionaux de cohérence écologique.
- 3) le code de la construction publique et de l'habitat :
 - les programmes locaux de l'habitat.

0. ARCHEOLOGIE

1) Code du patrimoine, livre cinquième.

- titre I : Définition du patrimoine archéologique (Convention européenne du 16 janvier 1992, Conseil de l'Europe, signée à La Valette, Malte et entrée en vigueur le 25 mai 1995)
- titre II : archéologie préventive

Chapitre 1 : Définition de l'archéologie préventive, art. L521-1

Chapitre 2 : Répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, art. L522-1 à 3

Le « diagnostic » est évoqué au L522-1 et mentionné au L522-2.

L'État « prescrit les mesures visant à la **détection**, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique » et « assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations ». Il en désigne systématiquement le responsable scientifique (L. 522-1).

Ces « prescriptions » sont **motivées**. « Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages et travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du Code de l'environnement » (art. L522-2 modifié 2009-179 du 17 février 2009).

Les prescriptions archéologiques sont définies par le décret 2004-490 du 3 juin 2004. Elles peuvent comporter l'obligation de réaliser un **diagnostic**. « Les diagnostics constituent des activités économiques mais relèvent, compte tenu de nécessité de protéger le patrimoine archéologique à laquelle elles répondent et de la finalité scientifique pour laquelle elles sont entreprises, de mission d'intérêt général au sens de l'article 86 du traité instituant la communauté européenne (CE 30 avril 2003, UNICEM) » (Cornu-Négri, 2010 p. 222).

« Le diagnostic vise, par des **études, prospections ou travaux de terrain**, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

L'objectif du diagnostic est de permettre l'appréciation de la **qualité scientifique et patrimoniale** du site, de la nécessité d'en prescrire la conservation ou la fouille et, dans ce dernier cas, de définir **les objectifs et les modalités de son étude scientifique**. Il s'agit d'une première phase qui peut précéder la fouille et ne se substitue pas à celle-ci.

Une opération de diagnostic doit, dans une même intervention, permettre de vérifier la présence de vestiges archéologiques au moyen d'études documentaires, de prospections, de carottages et/ou de sondages et caractériser ces vestiges.

Cette **caractérisation** vise à en déterminer

La géométrie (étendue et profondeur), la nature, la datation et l'état de conservation et peut faire appel à diverses techniques pouvant aller jusqu'au décapage de zones plus étendues (ouvertures de fenêtres) ainsi qu'à l'examen approfondi de structures ou à la réalisation de sondages destructeurs à travers l'épaisseur des vestiges. (Circulaire 2002-013, 3 mai 2002 : BOMCC 2002 n°131 p. 8). » (Cornu-Négri, 2010, p. 222).

Lorsqu'il prescrit un diagnostic, le préfet de région définit ses objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à suivre ainsi que la qualification du responsable scientifique.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive (L523-1 à 10)

Cette partie de l'archéologie préventive est dévolue au service public de l'archéologie : INRAP ou services archéologiques des Collectivités territoriales, agréées (les conditions

de cet agrément sont précisées au L523-10).

Les Articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine définissent les conditions de mise en œuvre des diagnostics archéologiques par les services agréés. Le L523-5 précise que « La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou pour l'État, est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'État. »

2) Code général des collectivités territoriales.

Article L2122-22 (modifié L. n°2009-526 du 12 mai 2009) :

23° : (le maire peut (...) être chargé) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de sa commune.

Article L3211-2 (modifié L. n°2009-526 du 12 mai 2009 et L. n°2011-525 du 17 mai 2011) :

14° : (le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire du département.

Article L4221-5 (modifié L. n°2009-526 du 12 mai 2009) :

11° : (le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la région.

I. PATRIMOINE BATI

A. Diagnostics « patrimoniaux »

Dans la pratique des architectes du patrimoine en charge d'un immeuble bâti (monument historique, bâtiment ancien, etc.), la notion de diagnostic intègre : l'identification des pathologies au vu des désordres observés ou ressentis, la recherche de la (ou des) cause(s) de ces désordres, ainsi que les moyens pour y remédier (intégrant les mesures préventives).

Le mot « diagnostic » est utilisé dans ce cas au plus près du sens médical du terme. Mais tous les métiers du patrimoine ne se retrouvent pas dans cette définition.

La nécessité de clarifier la définition de cette démarche s'est avérée incontournable en particulier pour l'AFNOR.

1) L'association française de normalisation (AFNOR)

L'association française de normalisation (AFNOR) a été chargée d'établir la norme en matière de conservation des biens culturels, dans le cadre des directives européennes.

Elle a ressenti le besoin, préalablement à l'élaboration de cette norme de redéfinir les principaux termes généraux.

L'objectif visé était de rassembler tous les documents normatifs relatifs à la restauration et à la conservation des biens culturels matériels dans un recueil unique en son genre²⁵ pour aider les instances chargées de mettre en œuvre les politiques publiques de préservation

²⁵ *Conservation du patrimoine et des biens culturels* - AFNOR Ref. : 3214011 - mars 2011 (254 p.) ISBN: 978-2-12-214011-6

du patrimoine culturel à accomplir leurs missions.

- Définition des termes

Ce travail qui s'est fait en concertation sur une durée de quatre ans, a eu pour objectif premier l'élaboration d'un vocabulaire commun à l'ensemble des métiers du patrimoine. Il a abouti à la rédaction d'une norme européenne²⁶ qui définit les principaux termes généraux employés dans le domaine de la conservation-restauration des biens culturels avec une attention particulière aux termes dont l'usage est répandu ou l'importance reconnue.

Le document publié présente les termes et définitions en distinguant ceux relatifs au patrimoine culturel, de ceux relatifs à l'état, la conservation-restauration, la conservation préventive, la conservation curative et à la restauration puis enfin ceux relatifs à la programmation et à la documentation. C'est curieusement dans cette dernière catégorie que le terme diagnostic est défini de la manière suivante :

diagnostic (fr), **diagnosis** (en), **Diagnose** (de) : processus d'identification de l'**état**²⁷ actuel d'un **bien**²⁸ et de détermination de la nature et des causes de tout changement, ainsi que les conclusions qui en résultent.

NOTE : le diagnostic est fondé sur l'observation, l'**investigation**, l'analyse historique, etc.

- Évaluation et rapport sur l'état du patrimoine culturel bâti²⁹

Les lignes directrices pour établir cette évaluation sont fixées dans une norme spécifique. Celle-ci indique la manière dont l'état du patrimoine culturel bâti doit être examiné, documenté et enregistré et dont le rapport doit être présenté.

Elle comprend l'évaluation de l'état d'un bâtiment ou de toute autre structure menée principalement par l'observation visuelle, associée, si nécessaire, à des relevés de mesures simples. Il convient que les données et la documentation pertinentes relatives à l'édifice soient rassemblées et incluses dans le rapport.

Cette norme ne précise cependant pas la manière de procéder pour réaliser un diagnostic (3.7) du patrimoine culturel bâti. Cette norme peut être appliquée afin :

- a) d'identifier les interventions d'entretien et les besoins d'une investigation plus approfondie et de diagnostics des pathologies ou altérations ;
- b) de définir les besoins en matière de contrats et les exigences de spécifications techniques détaillées ;
- c) de fournir une méthode harmonisée afin d'obtenir des données comparatives lorsqu'une évaluation de l'état est réalisée sur un groupe de bâtiments ou sur une région.

2) Le code du patrimoine

Dans le code du patrimoine, la notion de diagnostic apparaît dans le livre VI consacré aux monuments historiques, sites et espaces protégés, dans la sous-section 3 portant sur le **contrôle scientifique et technique**³⁰ ; l'article R621-22 précise que « le maître d'ouvrage

26 NF EN 15898 Décembre 2011 - Conservation des biens culturels – Principaux termes généraux et définitions correspondantes

27 état (fr) : condition matérielle d'un bien à un moment donné

28 bien (fr) : manifestation élémentaire du patrimoine culturel matériel

29 NF EN 16096 Septembre 2012 - Conservation des biens culturels - Évaluation et rapport sur l'état du patrimoine culturel bâti

30 Voir article 5 du Décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

transmet au préfet de région le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération. » (sous entendu en amont du projet).

La sous-section 4 définit le rôle et les missions du **maître d'œuvre** au regard de la traduction des directives européennes dans le droit français, levant le monopole spécifique des architectes en chef des monuments historiques³¹. Dans le texte du décret d'application³² on constate qu'il s'agit d'une réforme portant à la fois sur le déroulement des études relatives au projet de restauration d'un monument historique, mais aussi sur le contenu des documents correspondant aux différentes étapes. Ainsi les notions « d'étude préliminaire » et surtout « d'étude préalable » disparaissent-elles du vocabulaire usuel et du contenu des marchés de maîtrise d'œuvre conjointement. L'article R621-32 énonce de quoi sont constituées les opérations de restauration sur les immeubles classés :

- 1° D'une étude d'évaluation, lorsque l'ampleur de la restauration envisagée nécessite un aperçu général de l'état de l'immeuble. Elle comprend l'identification architecturale et historique du monument, son bilan sanitaire [...] ;
- 2° D'une étude de diagnostic pour chaque opération programmée [...] ;
- 3° D'une mission de maîtrise d'œuvre [...].

Le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération [...] est soumis pour observations au préfet de région [...].

L'article R621-35 précisant la mission ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (**OPC**), parle aussi des études de diagnostic.

La sous-section 2 porte sur les **travaux sur immeuble classé**. L'article R621-17 relatif à la conformité des travaux décrit le contenu du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) et mentionne la possibilité de joindre au dossier « les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics [...] s'ils éclairent utilement les travaux réalisés. »

La question des travaux sur un objet mobilier classé est traitée dans la sous-section 2. Le diagnostic est abordé dans l'article R622-12 pour les objets classés et l'article R622-39 pour les inscrits, à propos du contenu de la demande d'autorisation de travaux. Celle-ci devant être « accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux. ». Pour un orgue classé ce dossier « comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue. »

B. Diagnostics techniques réglementaires

1) diagnostics techniques immobiliers

Plusieurs textes législatifs et réglementaires imposent des **diagnostics techniques immobiliers**³³, dont certains contribuent à l'établissement de l'état sanitaire d'un bâtiment. Le code de la construction et de l'habitation traite de cette question dans les dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

L'article L111-6-2 par exemple stipule que « toute mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de quinze ans est précédée d'un diagnostic technique portant constat

31 Voir l'article 6 du Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

32 Voir l'article 6 du Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

33 Voir Décret n° 2006-1114 du 05 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (JO du 07 septembre 2006)

de l'état apparent de la solidité du clos et du couvert et de celui de l'état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité. »

C'est dans le chapitre portant sur la protection de l'acquéreur immobilier qu'apparaît la notion de diagnostic technique. La constitution du dossier est décrite dans l'article L271-4. « En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...] »

Parmi les documents cités : le « diagnostic » plomb, le « diagnostic » amiante, le « diagnostic » termites, le « diagnostic » gaz, le « diagnostic » électricité, etc.

Prenons l'exemple du diagnostic plomb pour bien cerner le contour de cette notion appliquée à des risques sanitaires : dans ce cas, les analyses auxquelles on procède vont permettre de détecter la présence de plomb et aussi d'en déterminer la concentration.³⁴ « Si le diagnostic ou l'enquête environnementale s'avère positifs, différentes mesures vont être prises et les travaux à réaliser déterminés. »

L'article L271-5 en fixe quant à lui la **durée de validité** de ces diagnostics, notamment dans le cadre de la signature d'une promesse de vente.

L'article L271-6 apporte des précisions sur **la nature et la qualification des personnes** autorisées à établir ces diagnostics, en particulier ceux de performance énergétique des bâtiments.

2) Le cas du diagnostic de performance énergétique

C'est le code de la construction et de l'habitation qui définit dans son article L134-1 ce qu'est le **diagnostic de performance énergétique** d'un bâtiment. Il est précisé qu'il s'agit d'un document « qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée [...] et une classification [...] », et qu'il « est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance. ».

Depuis le 1er janvier 2013, ce diagnostic doit également comporter l'estimation des émissions de gaz à effet de serre du bâtiment. L'article L134-2 précise que ceci vaut aussi pour les bâtiments neufs. La méthode de calcul a été modifiée notamment à cet effet³⁵. L'article L134-3 traite de la question en cas de vente, l'article L134-3-1 en cas de location. Les articles suivants des personnes habilitées à réaliser ces DPE, leur durée de validité, etc.

3) Autres diagnostics non réglementaires

S'ils sont nécessaires, ces diagnostics réglementaires ne sont souvent pas suffisants pour évaluer l'état sanitaire d'un immeuble bâti, en particulier lorsqu'il s'agit d'un bâtiment ancien. D'autres diagnostics permettant d'identifier la présence de champignons ou autres insectes lignivores sont souvent indispensables. Il est parfois nécessaire d'évaluer la progression d'autres pathologies liées à une forte présence de sels par exemple. En plus du laboratoire de recherche sur les monuments historiques, d'autres laboratoires proposent leurs services pour établir ce type de diagnostics indispensables.

³⁴ Article L1334-1 du Code de la Santé publique et arrêté du 19 août 2011

³⁵ Arrêté du 17 octobre 2012 modifiant la méthode de calcul 3CL-DPE introduite par l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine (JO du 10 novembre 2012)

II. TERRITOIRE

A. Espaces protégés :

1) Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

Ce nouveau type d'espace protégé est issu de la [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement](#) (loi ENE dite « Grenelle 2 »)³⁶.

La motivation de la substitution des actuelles ZPPAUP, par ce nouvel outil, réside essentiellement dans le fait qu'au regard des enjeux du développement durable, il convient désormais de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques d'un territoire, aussi bien environnementales que patrimoniales.

L'étape du diagnostic prend dès lors une importance prépondérante puisqu'il s'agit de faire la synthèse de ces préoccupations a priori contradictoires.

L'article L642-1 du code du patrimoine définissant l'AVAP et son objet, celui de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. » Il insiste sur le fait qu'elle soit « fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme »

L'article L642-2 définit le contenu du dossier de création de l'AVAP. Il mentionne bien le diagnostic comme un élément constituant le rapport de présentation des objectifs de l'aire. Les prescriptions quant à elles sont dissociées du diagnostic, elles figurent dans le règlement.

C'est l'article D642-4 qui détaille le contenu des deux parties que comprend le diagnostic, précisant qu'il s'agit de la première étape de l'étude et qu'il porte sur le territoire de l'aire.

« Le diagnostic comprend

1° Une **partie relative au patrimoine** architectural, urbain, paysager, historique et archéologique permettant de déterminer l'intérêt, les caractéristiques et l'état de ce patrimoine ; elle comporte une analyse du territoire concerné, à différentes échelles, portant notamment sur :

- a) La géomorphologie et la structure paysagère, l'évolution et l'état de l'occupation bâtie et des espaces ;
- b) L'histoire et les logiques d'insertion dans le site, des implantations urbaines et des constructions, la morphologie urbaine, les modes d'utilisation des espaces et des sols ainsi que l'occupation végétale ;
- c) La qualité architecturale des bâtiments ainsi que l'organisation des espaces ;

2° Une **partie relative à l'environnement** comportant notamment :

- a) Une analyse des tissus bâtis et des espaces au regard de leur capacité esthétique et paysagère à recevoir des installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables ;
- b) Une analyse de l'implantation des constructions, des modes constructifs existants et des matériaux utilisés, précisant au besoin l'époque de construction des bâtiments, permettant de déterminer des objectifs d'économie d'énergie. »

Le ministère de la culture et de la communication a intégré dans une circulaire³⁷ à destination de ses services déconcentrés, une fiche (n°3) qui précise les composition et contenu du dossier d'AVAP. Les quelques extraits qui suivent permettent de mieux cerner

36 Voir le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 : http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf_actu/Decret_%202011_1903_AVAP.pdf

37 Voir circulaire NOR : MCCC1206718C, relatifs aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf_actu/avap_circulaire_2012.pdf

ce contient cette notion de diagnostic déclinée selon deux thématiques patrimoniale et environnementale qu'il s'agit au final de synthétiser.

« Le dossier de l'AVAP ne comprend que les pièces suivantes à l'exclusion de toute autre : un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, [...]. Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, qui « fonde » l'AVAP, se traduit par un document d'étude préalable dont l'absence dans le dossier constituerait un vice de forme. »

« **Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental** [...] se compose d'un texte et de documents graphiques; [...] Comme tout diagnostic, il ne comporte pas seulement un état des lieux, mais il doit prendre position, pour chaque domaine abordé, sur les éléments à prendre en compte pour l'établissement de l'AVAP. Doivent apparaître distinctement dans ce diagnostic les deux approches qui le composent : l'approche architecturale et patrimoniale, et l'approche environnementale. »

1. « **L'approche architecturale et patrimoniale** [...] permet de dégager en conclusion :

- les caractéristiques constitutives de l'identité et de la qualité du territoire de l'AVAP,
- les valeurs et les éléments à préserver au titre des intérêts architecturaux et patrimoniaux,
- les enjeux d'une gestion qualitative des tissus bâtis et des espaces. »

2. « **L'approche environnementale** d'une AVAP n'a vocation à prendre en considération que les facteurs environnementaux qui interagissent avec les objectifs et les capacités réglementaires de l'AVAP.

3. La **synthèse des approches**

Une synthèse du diagnostic est réalisée par le chargé d'étude de l'AVAP, qui tire les conclusions respectives des deux approches :

- les opportunités et les besoins du patrimoine considéré au regard des objectifs de développement durable,
- les contraintes environnementales du territoire à prendre en compte [...] et les potentialités à exploiter ou à développer. »

2) **Les secteurs sauvegardés**

Contrairement aux ZPPAUP et AVAP, les secteurs sauvegardés ne sont pas des servitudes d'utilité publique, mais des documents d'urbanisme. Ils sont donc régis par le code de l'urbanisme. Le contenu des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) y est décrit.

Le rapport de présentation, selon l'article R313-3, « expose le diagnostic [...], analyse l'état initial de l'environnement ; explique les choix retenus pour établir le plan de sauvegarde et de mise en valeur [...] et évalue les incidences des orientations du plan de sauvegarde et de mise en valeur sur l'environnement [...].

B. Territoires de projets

Un exemple : les parcs naturels régionaux (PNR)³⁸

L'article R333-3 définit le contenu de la charte qui est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.

La révision de la charte est fondée sur le diagnostic prévu au I mis à jour, sur une évaluation de sa mise en œuvre et sur une analyse des effets de la mise en œuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire réalisées à partir des résultats du dispositif d'évaluation et de suivi prévu au c du 1° du II. Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc établit ces documents au plus tard deux ans avant l'expiration du classement du parc.

Ce décret a été complété par **la circulaire du 4 mai 2012**, relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leur charte (non parue au J.O.). On y trouve une définition du diagnostic (voir ci-dessous), des précisions sur la notion d'inventaire (idem) et une mention explicite de l'IGPC dans le texte et en note 11 au 3.1.3.1.

« Le diagnostic permet une différenciation et une caractérisation des espaces du parc en fonction de leur nature, qualité et fragilité écologiques, paysagères **ou culturelles**. Sur cette base, le rapport prévoit des dispositions de protection, de mise en valeur et de développement d'autant plus précises, spatialisées et exigeantes que les enjeux des espaces du parc sont importants. »

Il prend place parmi les études préalables et sa relation à l'IGPC est explicite :

« Les dispositions du I de l'article R. 333-3 prévoient l'établissement d'un diagnostic qui comprend un inventaire du patrimoine et une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire. L'objet du **diagnostic** est de dresser un état des lieux faisant ressortir les richesses et fragilités du territoire, avec une approche dynamique prenant en compte les tendances d'évolution à l'œuvre afin de définir les enjeux stratégiques pour la charte. La précision du rendu final du diagnostic est particulièrement attendue sur les secteurs et sujets à enjeux pour le territoire ainsi que sur les sujets incontournables pour une charte de parc naturel régional au regard des exigences législatives et réglementaires. Le diagnostic valorise les données des documents de planification, d'orientation et de connaissance existants au niveau régional et départemental comme le schéma régional de cohérence écologique, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le profil environnemental régional, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, **l'inventaire général du patrimoine culturel**, les atlas des paysages, les directives territoriales d'aménagement et de développement durable, le schéma d'aménagement régional, les schémas de cohérence territoriale ou documents équivalents... Les données sur lesquelles le diagnostic s'appuie doivent être les plus récentes possibles. **En cas d'impossibilité d'actualiser la donnée, le diagnostic doit être en mesure de décrire les tendances observées depuis la dernière mise à jour.** »

On y définit aussi l'inventaire du patrimoine ainsi : « **L'inventaire du patrimoine** concerne le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages. Il doit confirmer la qualité et la fragilité du territoire visées par les dispositions du 1° de l'article R. 333-4 . Il s'appuie sur les dispositifs de connaissance, d'inventaire ou de reconnaissance aux niveaux national, régional ou local, ainsi que sur une analyse des pressions existantes ou pressenties,

³⁸ Voir décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles

notamment les principales interactions entre les activités, les milieux naturels et les paysages. À cet effet, les documents de planification ou d'orientation en matière d'aménagement ou de développement du territoire compris dans le périmètre d'étude doivent être analysés en vue d'assurer la cohérence avec le projet de charte. »

C. Autres espaces

1) Code de l'urbanisme

a) Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)

C'est la loi SRU³⁹ qui a instauré ces documents d'urbanisme supra-communaux en 2000, un an après que la loi Chevènement ait créé les communautés d'agglomération. Parmi les étapes de l'élaboration d'un SCOT figure la mise en œuvre du diagnostic territorial.

L'article L122-1-2 du code de l'urbanisme explicite le rôle du diagnostic territorial dans le **rapport de présentation** et sa dimension très globale induite par la prise en compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux du développement durable. Ce rapport « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

Le **contenu** des SCOT est détaillé dans l'article R122-2, où il est précisé que « le rapport de présentation expose le diagnostic [...] et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ; [...] qu'il analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma. »

b) Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Issus de la même loi SRU, ils remplacent les anciens POS (plans d'occupation des sols). Là encore, le **rapport de présentation** qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement s'appuie sur un diagnostic. Celui-ci est établi conformément à l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme « au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

2) Code de l'environnement

Le terme diagnostic apparaît aussi dans plusieurs articles du code de l'environnement, pour des questions relatives à l'étude des dangers, à la gestion des déchets, aux bonnes pratiques des laboratoires, à la gestion des biocides, à la gestion des sites et sols pollués, à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, etc. La totalité de ces articles n'est

39 Voir loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. (dite SRU)

pas citée dans ce document de synthèse. Seuls ceux relatifs à des diagnostics qu'on pourrait qualifier de « territoriaux », nous intéressent ici.

a) Le règlement local de publicité

dont le contenu est défini dans l'article R581-73 du code de l'environnement, comporte également un rapport de présentation qui s'appuie lui aussi sur un diagnostic.

b) Les schémas régionaux de cohérence écologique⁴⁰

comportent eux aussi un « diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale » conformément aux articles L371-3 et R371-25 du code de l'environnement. Celui-ci est bien distinct du volet qui présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale à proprement parler et du plan d'action stratégique.

L'article R371-26 du code de l'environnement renforce cette distinction de la façon suivante :

1. « Le diagnostic du territoire régional porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et, d'autre part, sur les interactions entre la biodiversité et les activités humaines.
2. Les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les menaces pesant sur celles-ci, ainsi que les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite. Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent ceux partagés avec les territoires limitrophes. »

3) Code de la construction et de l'habitation

Les **programmes locaux de l'habitat**, sont définis dans les dispositions générales relatives aux politiques de **l'habitat du code de la construction et de l'habitation**.

L'article L302-1 stipule que : « Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, [...] visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées. »

L'échelle du département est prise en compte dans l'article L302-10, qui décrit ce qu'est un **plan départemental de l'habitat** et précise que « ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département. »

40 Voir le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Annexe 2

Bibliographie sélective

A - Principales sources des présentations en séance

Bretagne :

Région Bretagne, Direction du tourisme et du patrimoine, Service de l'inventaire du patrimoine culturel. Diagnostic du patrimoine. Presqu'île de Crozon. Réd. Christel Douard, Judith Tanguy-Schroër, Florent Maillard ; fotogr. Bernard Bègne, Florent Maillard. - [Rennes : région Bretagne], février-avril 2010, 41 p.

Région Bretagne, Direction du tourisme et du patrimoine, Service de l'inventaire du patrimoine culturel. Diagnostic du patrimoine. Pays de Fougères. Réd. Stéphanie Bardel, Sabrina Dalibard ; fotogr. Guy Artur, Bernard Bègne, François Dagorn et al. - [Rennes : région Bretagne], mars-juin 2009, 61 p.

Région Bretagne, Direction du tourisme et du patrimoine, Service de l'inventaire du patrimoine culturel. Diagnostic du patrimoine. PNR Rance-Côte d'Émeraude. Réd. Véronique Orain, Jean-Jacques Riout ; fotogr. Norbert Lambart, Véronique Orain, Jean-Jacques Riout. - [Rennes : région Bretagne], mars-juin 2009, 85 p.

Région Bretagne, Direction du tourisme et du patrimoine, Service de l'inventaire du patrimoine culturel. Diagnostic du patrimoine. ScoT Trégor. Réd. Véronique Orain, Jean-Jacques Riout ; fotogr. Norbert Lambart, Alain Dagorn, Gwénaél Fauchille et al. - [Rennes : région Bretagne], juillet-novembre 2009, 85 p.

Région Bretagne, Direction du tourisme et du patrimoine, Service de l'inventaire du patrimoine culturel. Diagnostic du patrimoine. Ria d'Étel. Réd. Catherine Toscer ; fotogr. Bernard Bègne ; Catherine Toscer. - [Rennes : région Bretagne], mars-juin 2009, 59 p.

Île-de-France :

Conseil régional d'Île-de-France, Unité société, Direction culture tourisme sport loisirs, Service patrimoines et inventaire. Diagnostics patrimoniaux en centre Essonne. - S.l. : s.n., s.d., 9 p. [consulté le 12.06.2012]. Accès internet :

http://www.iledefrance.fr/uploads/tx_base/Diagnostics_patrimoniaux_en_centre_Essonne.pdf

Conseil régional d'Île-de-France, Unité société, Direction culture tourisme sport loisirs, Service patrimoines et inventaire. Diagnostic patrimonial du Centre-Essonne, communes des cantons de Brétigny-sur-Orge, Etréchy et Mennecy. Synthèse générale. Dir. Bigitte Blanc ; réd. Guillaume Tozer, Maud Marchand ; collab. Roselyne Bussièrre. - Paris : Conseil régional d'Île-de-France, 2009, 211 p.

Conseil régional d'Île-de-France, Unité société, Direction culture tourisme sport loisirs, Service patrimoines et inventaire. Les diagnostics patrimoniaux. - [Paris : Conseil régional d'Île-de-France, 2012], 17 p.

AUDUC, Arlette. Le périurbain au cœur des problématiques territoriales. Répondre à la demande des partenaires locaux : l'exemple du centre-Essonne. In Périurbains. Territoires, réseaux et temporalités. Lyon : Lieux dits éditions, 2013, p. 121-129.

Languedoc-Roussillon :

Région Languedoc-Roussillon, Département économie et emploi, Direction de la culture et du patrimoine, Service patrimoine régional, secteur Inventaire général du patrimoine culturel. Diagnostic patrimonial du restaurant n°1. Commissariat à l'énergie atomique, centre de Marcoule, Bagnols-sur-Cèze ; réd. Lionel Rodriguez, Josiane Pagnon ; fotogr. Lionel Rodriguez, Josiane Pagnon. - S. l. : s. n., juillet 2010, 23 p. [consulté le 12.06.2012].

Accès internet :

http://www.laregion-culture.fr/include/viewFile.php?idtf=11260&path=20%2F11260_1297348681_Diagnostic-Marcoule.pdf

Région Languedoc-Roussillon, Département économie et emploi, Direction de la culture et du patrimoine, Service patrimoine régional, secteur Inventaire général du patrimoine culturel. Diagnostic patrimonial, domaine de Ceyletan, PRAE Henri de Toulouse-Lautrec, commune de Salles-d'Aude ; réd. Lionel Rodriguez ; fotogr. Marc Kérignard, Lionel Rodriguez. - S. l. : s. n., octobre 2010, 44 p. [consulté le 12.06.2012]. Accès internet :

http://www.laregion-culture.fr/include/viewFile.php?idtf=11259&path=9b%2F11259_1297348243_Ceyletan_diagnostic_portail.pdf

Maine-et-Loire :

Conseil général de Maine-et-Loire, Direction générale adjointe proximité, Service départemental de l'inventaire du patrimoine. Diagnostic du patrimoine. Pays segréen. Communauté de communes de Pouancé-Combrée. Réd. Enora Juhel, Thierry Pelloquet. - Angers : Conseil général du Maine-et-Loire, 2012, 84 p.

Conseil général de Maine-et-Loire, Direction générale adjointe proximité, Service départemental de l'inventaire du patrimoine. Diagnostic du patrimoine. Pays segréen. Communauté de communes du canton de Segré. Réd. Thierry Pelloquet. - Angers : Conseil général du Maine-et-Loire, 2010, 80 p.

Midi-Pyrénées :

Région Midi-Pyrénées, Direction de la culture et de l'audiovisuel, Service connaissance du patrimoine. Saint-Affrique. Projet de restructuration de l'îlot Voltaire. Îlot est. Diagnostic patrimonial. Réd. Diane Joy, Maurice Scellès. S.l. : s.n., 2008, 8 p. [consulté le 12.06.2012]. Accès internet :

http://patrimoines.midipyrenees.fr/fileadmin/DOC_LIE/IVR73/IA12ETUD/IA12000052_01.pdf

Région Midi-Pyrénées, Direction de la culture et de l'audiovisuel, Service connaissance du patrimoine. Saint-Affrique. Projet de restructuration de l'îlot Voltaire. Îlot ouest. Diagnostic patrimonial. Réd. Diane Joy, Maurice Scellès. S.l. : s.n., 2008, 8 p. [consulté le 12.06.2012]. Accès internet :

http://patrimoines.midipyrenees.fr/fileadmin/DOC_LIE/IVR73/IA12ETUD/IA12000051_01.pdf

Région Midi-Pyrénées, Direction de la culture et de l'audiovisuel, Service connaissance du patrimoine. Salles-Curan. Maison de Bertrand de Chalencon. Diagnostic patrimonial. Réd. Maurice Scellès. S.l. : s.n., août 2010, 15 p. [consulté le 13.12.2013]. Accès internet :

http://patrimoines.midipyrenees.fr/fileadmin/DOC_LIE/IVR73/IA12ANEX/IA12001001_01.pdf

Région Midi-Pyrénées, Direction de la culture et de l'audiovisuel, Service connaissance du patrimoine. Aurignac. Village. Diagnostic patrimonial. Réd. Julien Foltran. S.l. : s.n., août-septembre 2011, 30 p. [consulté le 17.12.2013]. Accès internet :

http://v2.patrimoines.midipyrenees.fr/fileadmin/DOC_LIE/IVR73/IA31ANEX/IA31110001_01.pdf

Région Midi-Pyrénées, Direction de la culture et de l'audiovisuel, Service connaissance du patrimoine. Daux, ancien presbytère. Diagnostic patrimonial. Réd. Roland Chabbert, Julien Foltran, Marion Foucayran. S.l. : s.n., septembre 2011, 18 p. [consulté le 13.12.2013].

Accès internet :

http://v2.patrimoines.midipyrenees.fr/fileadmin/DOC_LIE/IVR73/IA31ANEX/IA31110011_01.pdf

Pays de la Loire :

Région Pays de la Loire, Direction de la culture et des sports, Service du patrimoine. Diagnostic régional sur les peintures murales des Pays de la Loire, 2010-2011. Contexte de production de l'opération. [Nantes : Région Pays de la Loire, 2013], 2 p.

Région Pays de la Loire, Direction de la culture et des sports, Service du patrimoine. À la découverte des peintures murales des Pays de la Loire. [Nantes : Région Pays de la Loire], novembre 2011, 96 p.

Picardie :

BARBEDOR, Isabelle. Pour une méthode de diagnostic des espaces périurbains. In Périurbains. Territoires, réseaux et temporalités. Lyon : Lieux dits éditions, 2013, p. 52-55.

Région Picardie, Direction générale adjointe services à la population, Direction de l'inventaire et du patrimoine culturel. Diagnostic préalable aux opérations d'inventaire général du patrimoine culturel. Réd. Isabelle Barbedor. - [Amiens : région Picardie], 2013, 4 p.

Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pôle solidarités, jeunesse, sport, culture, Direction de la culture et du patrimoine, service inventaire général et patrimoine. La chaîne patrimoniale en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : recherche, valorisation, diffusion. Réd. Marceline Brunet ; - [Marseille : région Provence-Alpes-Côte d'Azur , 2013], 5 p.

B – Sources complémentaires

1) Autres exemples de diagnostic

Bretagne :

FAUCHILLE, Gwenaël. Quand l'inventaire se fait diagnostic : les édifices religieux dans le Finistère de 1801 à 1905. In Situ [En ligne], 12-2009, mis en ligne le 03 novembre 2009, consulté le 06 juin 2012. URL : <http://insitu.revues.org/6499>

Maine-et-Loire :

Conseil général de Maine-et-Loire, Direction générale adjointe proximité, Service départemental de l'inventaire du patrimoine. Diagnostic du patrimoine industriel de la communauté de communes Moine-et-Sèvre. Réd. Hélène Achard ; collab. Thierry Pelloquet ; photogr. Bruno Rousseau. - Angers : Conseil général du Maine-et-Loire, 2011, 84 p.

Autres diagnostics encore sur :

<http://culture.cg49.fr/le-patrimoine/inventaire/diagnostics-du-patrimoine/>

Seine-Saint-Denis :

Département de Seine-Saint-Denis, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, service du patrimoine culturel. Contribution au diagnostic du patrimoine de la commune de Drancy. Coord. Evelyne Lohr, Michel Desmarres ; réd. Anne-Claire Baratault, Philippe Charpin, Antoine Furio et al. - Pantin : Département de Seine-Saint-Denis, 2003. [60 p.] (Patrimoine en Seine-Saint-Denis)

http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/bases_doc/biblio/fichebiblio.php?vedette=lohr%202003

Département de Seine-Saint-Denis, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, bureau du patrimoine. Contribution au diagnostic du patrimoine de la commune de Neuilly-sur-Marne. Dir. Marie-Françoise Laborde, Evelyne Lohr. - Pantin : Département de Seine-Saint-Denis, 2003. [55 p.] (Patrimoine en Seine-Saint-Denis)

http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/bases_doc/biblio/fichebiblio.php?vedette=laborde%202003b

Département de Seine-Saint-Denis, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, bureau du patrimoine, Ville de Pantin, service archives patrimoine. Contribution au diagnostic du patrimoine de la commune de Pantin. Réd. Philippe Charpin, Evelyne Lohr, Antoine Furio, Benoît Pouvreau et al. - Pantin : Département de Seine-Saint-Denis, 2004. [130 p.] (Patrimoine en Seine-Saint-Denis)

http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/bases_doc/biblio/fichebiblio.php?vedette=lohr%202004

Département de Seine-Saint-Denis, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, bureau du patrimoine, Ville d'Auversvilliers. Contribution au diagnostic du patrimoine de la commune d'Auversvilliers. Coord. Marie-Françoise Laborde ; réd. Antoine Furio, Claude Héron, Benoît Pouvreau et al. - Pantin : Département de Seine-Saint-Denis, 2004. [162 p.] (Patrimoine en Seine-Saint-Denis)

http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/bases_doc/biblio/fichebiblio.php?vedette=laborde%202004

Département de Seine-Saint-Denis, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, bureau du patrimoine, Ville des Lilas, Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, service régional de l'inventaire. Contribution au diagnostic du patrimoine de la commune des Lilas. Coord. Marie-Françoise Laborde ; réd. Claude Héron, Evelyne Lohr, Benoît Pouvreau et al. - Pantin : Département de Seine-Saint-Denis, 2005. [186 p.] (Patrimoine en Seine-Saint-Denis)

http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/bases_doc/biblio/fichebiblio.php?vedette=laborde%202005

Département de Seine-Saint-Denis, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, bureau du patrimoine, Ville de Bagnolet. Contribution au diagnostic du patrimoine de la commune de Bagnolet. Dir. Evelyne Lohr, Michel Desmarres ; réd. Marie-Françoise Laborde, Antoine Furio, Benoît Pouvreau et al. - Pantin : Département de Seine-Saint-Denis, 2006. [227 p.] (Patrimoine en Seine-Saint-Denis)

http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/bases_doc/biblio/fichebiblio.php?vedette=lohr%202006b

Département de Seine-Saint-Denis, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs, service du patrimoine culturel. Contribution au diagnostic du patrimoine de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Dir. Evelyne Lohr ; réd. Hélène Caroux, Antoine Furio, Françoise Mary et al. - Pantin : Département de Seine-Saint-Denis, 2008. [218 p.] (Patrimoine en Seine-Saint-Denis)

http://www.atlas-patrimoine93.fr/pg-html/bases_doc/biblio/fichebiblio.php?vedette=caroux%202008

2) Le diagnostic archéologique

Ministère de la culture et de la communication, Direction de l'architecture et du patrimoine, Sous-direction de l'archéologie, Centre national d'archéologie urbaine. Diagnostics archéologiques en milieu urbain, objectifs, méthodes et résultats : table ronde, Tours, 6-7 octobre 2003. - Tours : CNAU, 2004, 272 p.

Ministère de la culture et de la communication, Direction de l'architecture et du patrimoine, Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information, Inspection générale des patrimoines, Centre de recherche archéologique du Mont-Beuvray. Le diagnostic en milieu rural : actes du séminaire des 25-27 octobre 2005, Glux-en-Glenne (Nièvre). - Paris : SDArchetis, 2006, 129 p.

3) Le diagnostic territorial

MAZEL, Olivier, VAZARD, Pascal, WERNER, Klaus. Construire un projet de territoire. Du diagnostic aux stratégies. Paris-La Défense : Editions Villes et territoires, 1997, 73 p. Cité par : GAULT, Michel, GALMICHE, Colette. Diagnostic et évaluation des territoires. Dossier documentaire. Paris : MEDDTL, DGUHC, Centre de documentation de l'urbanisme, [2000], p.23. URL : http://www.cdu.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/diagnosticevalterritoires_cle2b4db3.pdf (consulté le 27 juin 2012)

ROUXEL, Françoise, RIST, Dominique. Le développement durable. Approche méthodologique dans les diagnostics territoriaux - [S.I.] : Certu, 2000. 147 p.

Sylvie Lardon, Vincent Piveteau et Laurent Lelli, « Le diagnostic des territoires », *Géocarrefour* [En ligne], vol. 80/2, 2005, mis en ligne le 01 décembre 2008. URL : <http://geocarrefour.revues.org/index979.html> (consulté le 27 juin 2012)

Sylvie Lardon et Vincent Piveteau, « Méthodologie de diagnostic pour le projet de territoire : une approche par les modèles spatiaux », *Géocarrefour* [En ligne], vol. 80/2, 2005, mis en ligne le 13 mars 2008. URL : <http://geocarrefour.revues.org/index979.html> (consulté le 27 juin 2012)

DUMONT, Gérard-François. Diagnostic et gouvernance des territoires : concepts, méthode, application – Paris : Armand Colin, 2012, 299 P.

Annexe 3

Programme des journées des 15-16 janvier 2013 à Angers

Inventaire général et diagnostic territorial Angers, 15-16 janvier 2013

OBJECTIF & CONTENU

« L'emploi du terme « diagnostic » tend à se répandre » au sein des équipes chargées de l'IGPC⁴¹. Le terme est utilisé de plus longue date dans les autres métiers du patrimoine et ceux de l'aménagement du territoire, les pratiques et procédures qu'il recouvre n'en sont pas moins variées et plus ou moins formalisées comme a pu le montrer le séminaire organisé en 2011 par L'INP⁴².

Le terme « diagnostic » désigne à la fois un résultat et la manière de l'obtenir : une conclusion, les données et le raisonnement qui ont permis de la tirer, ou, dit autrement, des propositions, les faits et l'argumentation qui rendent possible leur formulation.

Avant de tenter une définition plus précise et partagée du diagnostic et de lui assigner une place dans le corps de doctrine de l'IGPC⁴³, on se propose d'analyser les expériences conduites, selon une grille de lecture commune : les termes précis de la demande ou de la commande, la description circonstanciée des méthodes et procédures mises en œuvre (notamment au regard de la méthodologie de l'IGPC), la nature et le contenu des résultats.

Introduction à la réflexion

D'ores et déjà, les documents de cadrage et les résultats publiés de certaines expériences régionales permettent de souligner quelques constantes ou, au contraire, des singularités (relevées ci-dessous) utiles à l'identification de ce que seraient les propriétés du diagnostic, ses attributs ou ses vertus. La méthodologie des « diagnostics territoriaux » conduits par des corps de métiers non patrimoniaux constitue un référentiel à privilégier puisqu'il prend le territoire comme « aire d'étude »⁴⁴.

41 Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel. *Rapport annuel 2010*, p.6
http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf/synthese_2010.pdf

42 Les diagnostics patrimoniaux : des outils pour une politique culturelle du territoire / Institut national du patrimoine, centre de ressources documentaires du département des conservateurs. - Paris : INP, 2011. Mis en ligne le 14 octobre 2011 (consulté le 27 juin 2012), http://mediatheque-numerique.inp.fr/index.php/content/download/8433/113644/version/5/file/Diagnostic_patrimoniaux_2011.pdf

43 Le terme « diagnostic » n'est utilisé que deux fois dans *Principes, méthode et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel*. Dir. Hélène Verdier, réd. Xavier de Massary et Georges Coste. Paris : Ministère de la culture et de la communication, 2007. (Documents & Méthodes, 9, 2e éd.), p.214, 150. [http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/livretPMC/livretPMC_2007.pdf] et dans le sens assez trivial de « conclusion » après un recensement ou à propos de l'évaluation des œuvres.

44 Pour une présentation concise et claire, on consultera les premières pages de : LARDON, Sylvie et PIVETEAU, Vincent. Méthodologie de diagnostic pour le projet de territoire : une approche par les modèles spatiaux, *Géocarrefour* [En ligne], vol. 80/2 – 2005, mis en ligne le 01 décembre 2008. URL : <http://geocarrefour.revues.org/980.html>. Consulté le 21 juin 2012. Ce volume 80/2 de la revue *Géocarrefour* est entièrement consacré au diagnostic (<http://geocarrefour.revues.org/590>). Dans un format semblable, une présentation du diagnostic dans un démarche de projet patrimonial

(1)

L'actualité du diagnostic à l'IGPC se situe dans la conjoncture de la décentralisation de la mission d'inventaire général et du transfert des services aux Régions et à la Collectivité territoriale de Corse, avec notamment deux conséquences - certes inégalement partagées par les Régions -, pour l'exercice de la mission :

- La mise en place d'une chaîne patrimoniale intégrée de la connaissance à l'attribution d'aides à la conservation, la mission d'inventaire général devenant une des compétences de services « Inventaire et patrimoine » ou « patrimoine et Inventaire »⁴⁵.
- L'insertion de la mission d'inventaire général dans les politiques régionales : les actions de l'IGPC s'inscrivent désormais dans des orientations régionales en matière de patrimoine et répondent à des sollicitations ou des commandes motivées par des projets de valorisation, d'aménagement ou de développement⁴⁶.

(2)

Le diagnostic naît dans ce moment particulier où la connaissance et l'aménagement du territoire se rapprochent, se côtoient institutionnellement et ne peuvent plus s'éviter. Le diagnostic se propose de répondre à une demande, voire une commande, motivée par un projet qui impose ses délais et des résultats d'ordre opérationnel.

Qu'il porte sur un édifice ou un territoire et quelle que soit la taille de ce dernier, le diagnostic apparaît comme un **mode opératoire lié au projet et à la gestion qui s'inscrit dans une continuité méthodologique de l'IGPC.**

(3)

Le diagnostic relève d'une **démarche de médiation**. La seule mise à disposition de résultats d'opération, leur mise en accès libre ne sont pas suffisantes pour répondre à la demande d'un élu, d'un porteur de projet⁴⁷ : non pas documenter la demande mais répondre aux questions posées par le projet, le message à transmettre prend en compte l'impact et les objectifs du projet et se formule en termes de gain ou perte de lisibilité de la configuration bâti et paysagère, en termes d'enjeux de conservation, de réversibilité, etc.⁴⁸

présentée à la journée de formation et de réflexion de l'Association nationale des villes et pays d'art et d'histoire tenue à Vincennes le 18 novembre 2009 : THURIOT Fabrice. Du diagnostic territorial au projet patrimonial. [En ligne]. URL : <http://crdt.univ-reims.fr/CRDT3/files/Fabrice%20Thuriot%20ANVPAH%20181109.pdf>. Consulté le 20 juin 2012.

45 En 2011, sur 8 services ainsi intitulés, 6 gèrent les aides à la conservation-restauration-réhabilitations, 1 ne les gère plus depuis un an et le dernier ne les a jamais gérées.

46 À titre d'exemple : Pour une nouvelle politique du patrimoine culturel en Bretagne. Ur politikerezh nevez evit ar glad sevenadurel e Breizh / Région Bretagne. - S.l. : s.n., 2007, p. 15. [En ligne]. URL : http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2009-01/schema_regional_du_patrimoine_culturel.pdf (consulté le 25 juin 2012)

47 On relira avec intérêt le propos d'Yvon Lamy aux Journées nationales de l'Inventaire tenues à Bordeaux en 1996 à propos de la demande - voire la commande -, adressée aux services, demande qui « ...n'est pas seulement une demande de savoir et d'information », mais une « demande d'intervention, d'adaptation à des besoins empiriques précis... » , l'Inventaire général ne pouvant plus se contenter d'« informe[r] une demande ». Cf. LAMY (Y.). L'inventaire général aujourd'hui : de l'approche scientifique à l'approche culturelle. In SOUS-DIRECTION DE L'INVENTAIRE GENERAL ET DE LA DOCUMENTATION DU PATRIMOINE. Deuxièmes journées nationales d'études (14-16 octobre 1996). *L'inventaire et ses méthodes face à l'évolution de la demande*. [s.l.], [s.n.], [1996], p.12.

48 Pour une nouvelle politique du patrimoine culturel en Bretagne. Ur politikerezh nevez evit ar glad sevenadurel e Breizh / Région Bretagne. - S.l. : s.n., 2007, p. 16. [En ligne]. URL : http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2009-01/schema_regional_du_patrimoine_culturel.pdf (consulté le 25 juin 2012)

« ...la volonté du Conseil général était de fournir aux maires qui le désiraient les clés pour la

C'est la condition pour que le diagnostic devienne une aide réelle à la décision : **les enjeux constituent le point de rencontre des démarches des chercheurs et des acteurs, le langage partagé qui permet le dialogue.**

(4)

Le diagnostic est porteur d'une évaluation patrimoniale, parfois « première » évaluation avant opération d'inventaire topographique ou thématique. L'évaluation patrimoniale ne se réduit pas à l'évaluation scientifique. Le registre des critères changent : l'intérêt ou plutôt la valeur (architecturale, urbanistique, historique, esthétique ou symbolique) construite sur l'ancienneté, la rareté, la singularité, la représentativité, la continuité voire l'authenticité, cède la place à un jugement sur une situation en termes d'atouts, faiblesses, opportunités, menaces.

La question de la continuité ou de l'articulation entre ces deux « évaluations » est posée ainsi que son corollaire, la gouvernance : la **gouvernance du diagnostic** relève-t-elle de celle d'une opération d'inventaire ou de celle de la délibération organisée entre différents acteurs du territoire ?

(5)

Le diagnostic fonde son évaluation sur une collecte d'informations : état des connaissances, état des lieux ou état des questions posées par le territoire recouvrent les différentes options rencontrées.

L'état des connaissances est parfaitement identifié dans le corps de doctrine de l'IGPC⁴⁹ : rassembler une documentation existante facilement accessible, sélective, informant les grandes étapes de constitution du territoire étudié (ou un programme architectural ou urbain et leurs mutations), exploiter et tirer des conclusions de ces informations (synthèse et pistes de recherche). Certains diagnostics s'arrêtent à ce stade, l'opération d'inventaire proprement dite prenant le relais.

L'état des lieux implique une observation in situ systématique. Exhaustif, il fait explicitement référence à la démarche de recensement⁵⁰ également décrite de manière circonstanciée dans la méthodologie de l'IGPC ; partiel, il procède par sondage. Dans les deux cas, il ajoute à l'état des connaissances la prospection raisonnée du territoire et un traitement de l'information collectée sur le terrain. Certains diagnostics utilisent cette procédure.

L'état des questions posées par le territoire, qui dépasse les objectifs de la démarche de l'IGPC, est bien cernée par les diagnostics territoriaux : aux données issues de l'état des connaissances ou de l'état des lieux, il ajoute des données dites « qualitatives » ou « chaudes » ou encore « à dire d'acteurs »⁵¹ qui proviennent des échanges et débats entre usagers et autres acteurs du territoire. Ces données qui contribuent fortement à la définitions des enjeux propres au territoire sont spécifiques au diagnostic.

connaissance et la compréhension des enjeux patrimoniaux de leur commune, qui les aident à maîtriser l'urbanisation de leur territoire. ». In : Diagnostics patrimoniaux en centre Essonne / Région Île-de-France, unité société, direction culture tourisme sport loisirs, service patrimoines et inventaire. S.l. : Conseil régional d'Île-de-France, s.d., p.3.

http://www.iledefrance.fr/uploads/tx_base/Diagnostics_patrimoniaux_en_centre_Essonne.pdf

49 Voir PMC, p.65 et sq.

50 « Cet objectif [du recensement] rejoint les préoccupations de certaines collectivités territoriales qui souhaitent disposer d'un état des lieux portant sur l'ensemble du domaine bâti afin d'en évaluer le "potentiel" patrimonial : une gestion prévisionnelle se doit en effet d'avoir les moyens d'anticiper sur l'élargissement continu du patrimoine. » In : PMC, pp.43-44

51 LARDON, Sylvie et PIVETEAU, op. cit.

ORGANISATION DES JOURNÉES

Mardi 15 janvier

9 h 00 - 9 h 45	<i>Présentation de la session : contenu et objectifs</i> , Philippe Vergain. Tour de table et questions préliminaires.
9 h 45 - 11 h 00	<i>La chaîne patrimoniale en Provence-Alpes-Côte d'Azur : recherche, valorisation, diffusion</i> , Marceline Brunet. Discussion.
11 h 00 – 11 h 15	Pause
11 h 15 – 12 h 30	<i>Diagnostic patrimonial du domaine de Celeyran (commune de Salles-d'Aude)</i> , Natacha Abriat et Lionel Rodriguez. Discussion.
12 h 30 – 13 h 45	Pause méridienne.
13 h 45 – 15 h 00	<i>Un diagnostic patrimonial en Midi-Pyrénées : la restructuration de l'îlot Voltaire à Saint-Affrique</i> , Maurice Scellès et Roland Chabbert. Discussion.
15 h 00 – 16 h 15	<i>Diagnostic après opération d'inventaire en Maine-et-Loire</i> , Thierry Pelloquet. Discussion.
16 h 15 – 16 h 30	Pause
16 h 30 – 17 h 45	<i>Diagnostic régional des peintures murales des Pays de la Loire</i> , Christian Davy et Françoise Mousset-Pinard. Discussion.
17 h 45 – 19 h 00	Conclusions de la journée.

Mercredi 16 janvier

8 h 30 – 9 h 45	<i>Méthodologie du diagnostic patrimonial en Île-de-France</i> , Arlette Auduc, Roselyne Bussière. Discussion.
9 h 45 – 11 h 00	<i>Les diagnostics patrimoniaux dans les opérations d'Inventaire en Bretagne : méthodologie, pratiques et interrogations</i> , Jean-Jacques Rioult, Élisabeth Loir-Mongazon. Discussion.
11 h 00 – 11 h 15	Pause
11 h 15 – 12 h 30	<i>Méthode de diagnostic préalable à l'inventaire général du patrimoine culturel</i> , Isabelle Barbedor. Discussion.
12 h 30 – 13 h 45	Pause méridienne
13 h 45 – 16 h 30	Conclusions de la journée et synthèse de la session.



Ministère
Culture
Communication

Direction générale des patrimoines - Service du patrimoine
Mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel
182, rue Saint-Honoré – 75033 PARIS Cedex 01